



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0089 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0089 relative à la création d'un entrepôt logistique au lieu-dit « l'Herbaudière » sur la commune de Meung-sur-Loire (45) reçue le 25 septembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 31 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un entrepôt, sur un terrain d'assiette de 5 ha, situé dans la zone d'activités Synergie Val de Loire à Meung-sur-Loire, par la société ARGAN à destination de la logistique des marchandises distribuées par la société ANIMALIS, et qu'il est composé des éléments suivants :
 - un bâtiment principal, d'une surface d'environ 18 700 m², comprenant une zone de stockage de produits destinés aux animaux de compagnie, des bureaux et des locaux techniques ;
 - la voirie, une aire de manœuvre pour les poids lourds et des parkings ;
 - des espaces verts et un bassin de rétention ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité projetée entraîne une augmentation du trafic routier à hauteur d'environ 100 poids lourds et environ 80 voitures par jour ;

- Considérant que le site du projet bénéficie d'un accès immédiat à l'échangeur n°15 de l'autoroute A10, qu'il est éloigné de toute habitation et donc que le trafic induit par le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances sonores notables ;
- Considérant que le projet se situe en zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant néanmoins que l'environnement immédiat du site du projet est fortement marqué par les activités industrielles et économiques (zone d'activités Synergies Val de Loire) ainsi que les infrastructures lourdes, et donc que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;
- Considérant que le projet relève notamment de la procédure d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences notables potentielles relatives, en particulier, à l'activité projetée ;
- Considérant par ailleurs que le projet prévoit d'imperméabiliser environ 3 ha d'anciennes terres agricoles ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à traiter, via un piège à hydrocarbures, et à réguler, via un bassin de rétention, les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Considérant en outre que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui est du risque inondation et de la biodiversité ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 31 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'entrepôt logistique au lieu-dit « l'Herbaudière » sur la commune de Meung-sur-Loire (45) est annulée.

Article 2

Le projet d'entrepôt logistique au lieu-dit « l'Herbaudière » sur la commune de Meung-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.